



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-342

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-08-12-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BALANCON Jean-Baptiste (45) (1 page)	Page 4
R24-2020-08-18-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. THOMAS Vincent (45) (1 page)	Page 6
R24-2020-08-18-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LAIZEAU (45) (1 page)	Page 8
R24-2020-12-21-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations EARL DAVID-GAILLARD (28) (3 pages)	Page 10
R24-2020-12-21-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA MESANGERE (28) (2 pages)	Page 14
R24-2020-12-21-012 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA ROUSSELINIERE (28) (5 pages)	Page 17
R24-2020-12-21-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DE ST LAURENT (28) (2 pages)	Page 23
R24-2020-12-21-011 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC ELEVAGES BF (28) (8 pages)	Page 26
R24-2020-12-21-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BREANT Jérôme(28) (2 pages)	Page 35
R24-2020-12-21-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. LAUVERNIER Arnaud (28) (5 pages)	Page 38
R24-2020-12-21-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. PROUST Sébastien (28) (2 pages)	Page 44
R24-2020-12-21-013 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme BOUHOURS Elodie (28) (8 pages)	Page 47
R24-2020-12-21-006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BOULARD Olivier (28) (2 pages)	Page 56
R24-2020-12-18-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BURLINSKI Eddy (36) (6 pages)	Page 59

R24-2020-12-21-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BARBET (28) (3 pages)	Page 66
DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2020-12-22-002 - Arrt modificatif septembre 2020 (7 pages)	Page 70
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2020-12-22-001 - arrêté modificatif Agglopolys- mise en accessibilité bus (3 pages)	Page 78

DRAAF

R24-2020-08-12-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BALANCON Jean-Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-159

Le Directeur départemental
à
Monsieur BALANCON Jean-
Baptiste
15 Sentier de la Messe
45300 - RAMOULU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 36 a 70 ca**
situés sur les communes de MARSAINVILLIERS et RAMOULU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-18-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. THOMAS Vincent (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-160

Le Directeur départemental
à
Monsieur THOMAS Vincent
8 Hameau de Boissy
45300 - RAMOULU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13 ha 48 a 87 ca**
situés sur la commune de RAMOULU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-18-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LAIZEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-155

Le Directeur départemental
à
SCEA « DE LAIZEAU »
Messieurs BRUNEAU Mathieu et
Hubert
Madame BRUNEAU Arielle
Roncevaux
28140 - PERONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **155 ha 86 a 27 ca**
situés sur la commune de GEMIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/08/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/12/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
EARL DAVID-GAILLARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/2020

- présentée par EARL DAVID - GAILLARD
- demeurant 30 Grande Rue – 28500 BOISSY EN DROUAI
- exploitant 179 ha 16 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOISSY EN DROUAI,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 49 ha 96 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEZIERES EN DROUAI
- références cadastrales : A34; AB256; AB304; AB305; ZC26; ZA55; ZB2; ZB12; ZB65; ZC24; ZE78; A98; B390; ZC22; ZC25 ZB66; ZC21; ZC23; ZE48 ; ZE170; ZA30; ZA31; ZE129

- commune de : MARVILLE MOUTIERS BRULE
- références cadastrales :ZD35; C505; ZD17

- commune de : GERMAINVILLE
- références cadastrales : ZD31; ZD32

- commune de : CHERISY
- références cadastrales :ZM92

- commune de : CHARPON
- références cadastrales : ZA15; ZA16;

- commune de : LA CHAPELLE FORAINVILLIERS
- références cadastrales :C230

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de MEZIERES EN DROUAIS, MARVILLE MOUTIERS BRULE, GERMAINVILLE, CHERISY, CHARPON et LA CHAPELLE FORAINVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA MESANGERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Èure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/09/2020

- présentée par l'EARL DE LA MÉSANGÈRE DE CHERISY (LEFEU Thibault et Sébastien)

- demeurant La Mésangère – 28500 CHERISY

- exploitant 60 ha 28 et exploitant en individuel 80 ha 93 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHERISY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 17 ha 21 a 47 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHERISY

- références cadastrales : EO378 ; EO392 ; EO763

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de CHERISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-012

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA ROUSSELINIERE (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020.

- présentée par Monsieur FAVRE Nicolas – EARL DE LA ROUSSELINIERE
- demeurant La Rousselière – 28160 DANGEAU
- exploitant 170 ha 08 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DANGEAU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12 ha 34 a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FRAZE
-références cadastrales : YD33; YD80; YE11

- commune de : MOTTEREAU
- références cadastrales : ZA22; ZA31; ZB31

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 08 ha 01 est exploité par l'EARL DES ACACIAS (monsieur GILLARD Thierry), mettant en valeur une surface de 107 ha 13 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que cette demande est non soumise à autorisation ;

BLANCHOUIN Claude	Demeurant : BROU
- Date de dépôt de la demande complète :	30/09/20
- exploitant :	72 ha 55
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	12 ha 34
- parcelles en concurrence :	YD33 ; YD80 ; YE11 ; ZA22 ; ZA31 ; ZB31
- pour une superficie de	12 ha 34

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour

objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA ROUSSELINIERE	Agrandissement	173,29ha/UTH	1	173,29	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
BLANCHOUIN Claude	Agrandissement	84,89	1	84,89	Confortation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA ROUSSELINIERE est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BLANCHOUIN est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la situation et le rang de priorité de Monsieur BLANCHOUIN ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA ROUSSELINIÈRE (monsieur FAVRE Nicolas), demeurant La Rousselinière – 28160 DANGEAU **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12 ha 34 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FRAZE
- références cadastrales : YD33 ; YD80 ; YE11
- commune de : MOTTEREAU
- références cadastrales : ZA22 ; ZA31 ; ZB31

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de FRAZE et MOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FERME DE ST LAURENT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/2020

- présentée par l'EARL FERME DE ST LAURENT
- demeurant 53 Rue de St Laurent – 78790 TILLY
- exploitant 124 ha 22 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TILLY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21 ha 57 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAUSSE D'IVRY
- références cadastrales : ZA2

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de LA CHAUSSEE D'IVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-011

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC ELEVAGES BF (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juillet 2020.

- présentée par Madame et Messieurs BOULAI Veronique, Jean-Luc et Sylvain -
GAEC ELEVAGES BF
- demeurant La Guerinière – 28290 CHAPELLE ROYALE
- exploitant 150 ha 46 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAPELLE ROYAE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44 ha 54 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE

-références cadastrales : XO0014 ; XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ; XP0060

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44 ha 54 est exploité par Monsieur GIRARD Hubert, mettant en valeur une surface de 49 ha 59 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

BOUHOURS Elodie	Demeurant : GREEZ SUR ROC.
- Date de dépôt de la demande complète :	26/09/20
- exploitant :	40 ha 31
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	29 988 volailles
- superficie sollicitée :	44 ha 54
- parcelles en concurrence :	XO0014. XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ;XP0060
- pour une superficie de	44 ha 54

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

BLANCHARD Jérôme	Demeurant : UNVERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/10/20
- exploitant :	14 ha 32
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	10 ha 84
- parcelles en concurrence :	XO0018

- pour une superficie de	10 ha 84
--------------------------	----------

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint	0,75*

d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC ELEVAGES BF	Agrandissement	200,05 ha/UTH	3	66,68	Confortation	1
BOUHOURS Elodie	Agrandissement	84,85	1	84,85	Confortation	1
BLANCHARD Jérôme	Agrandissement	25,16	1	25,16	Confortation	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	BOUHOURS Elodie	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
	Note	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	néant	0
Situation personnelle	Conforter la structure de l'exploitation	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	GAEC ELEVAGES BF	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
	Note	-60
Critères	Justification retenue	

complémentaires		Points retenus
Emplois	Madame HERVET Amélie, conjointe de Monsieur BOULAY Sylvain, conjoint-collaborateur ayant une activité extérieure	0
Situation personnelle	Assurer un équilibre financier lié à la perte de surface ; Consolider l'assise fourragère de l'entreprise	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	BLANCHARD Jérôme	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelle	Contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique	30
	Note finale	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de madame BOUHOURS Elodie est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ELEVAGES BF est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de monsieur BLANCHARD Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le même nombre de points et le même rang de priorité entre madame BOUHOURS Elodie et le GAEC ELEVAGES BF ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC ELEVAGES BF, demeurant La Guerinière – 28290 CHAPELLE ROYALE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 44 ha 54 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : UNVERRE

-références cadastrales : XO0014 ; XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ; XP0060

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. BREANT Jérôme(28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/10/2020

- présentée par Jérôme BREANT
- demeurant 3 Rue du Creuset - Ecrignolles – 28320 ECROSNES
- exploitant 238 ha 78 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ECROSNES,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7 ha 68 a 54 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : YMERAY
- références cadastrales : AH35 ; AH55 ; ZC396 ; ZC413 ; ZC498 ; ZC499 ; ZD560 ; ZD561 ; ZD562 ; ZD563 ; ZD589 ; ZD590

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de YMERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. LAUVERNIER Arnaud (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 août 2020 ;

- présentée par Monsieur LAUVERNIER Arnaud
- demeurant 9 Rue de Mérangle – Marsauceux – 28500 MÉZIÈRES EN DROUAIS
- exploitant 111 ha 11
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 140ha 66a 57ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUTIGNY PROUAIS
- références cadastrales : BO350 ; CO017 ; CO422

- commune de : LA CHAPELLE FORAINVILLIERS

- références cadastrales : CO202 ; CO203 ; CO126 ; CO127 ; CO344 ; CO167 ; CO166 ; CO204 ; CO345 ; CO205

- commune de : CHARPONT

- références cadastrales : ZA0007 ; ZA0017 ; ZA0023 ; ZC0014 ; ZC0052 ; CO239 ; AO859 ; ZB0055 ; CO177 ; ZA0052 ; AO245 ; CO192 ; CO246 ; CO173 ; ZB0054 ; ZC048 ; CO185 ; OA0019 ; AO017 ; CO181 ; ZB0072 ; AO535 ; AO536 ; AO537 ; CO237 ; CO238 ; CO312 ; CO225 ; ZA0048 ; ZA0049 ; ZA0069 ; ZA0102 ; ZA0103 ; ZB0201 ; ZC0028 ; ZC0049 ; ZC0050 ; ZC0051 ; ZC0065 ; ZA0100 ; A1268 ; ZA0197 ; ZB0101 ; ZC0064 ; AO020 ; AO021 ; AO023 ; AO025 ; CO174 ; CO189 ; CO244 ; ZA0071 ZA62 ; ZA63 ; ZA64 ; ZA65 ; ZC15 ; ZC16 ; ZC27 ; CO179 ; CO180 ; ZB67 ;

- commune de : CROISILLES

- références cadastrales : ZB0008

- commune de : GERMAINVILLE

- références cadastrales : ZL0007 ; ZD0037 ; ZD0038 ; ZL008 ; ZL0009 ; ZL0011 ; ZL0021 ; ZL0010 ; ZL0005 ; ZL0006

- commune de : STE GEMME MORONVAL

- références cadastrales : ZA0568 ; ZA0569

- commune de : BU

- références cadastrales : ZD0099

- commune de : MEZIERES EN DROUVAIS

- références cadastrales : ZA0005 ; ZE0022 ; AO307 ; BO183 ; ZA0025 ; ZA0028 ; ZB0004 ; ZB0054 ; ZB0055 ; ZB0056 ; ZC0064 ; ZE0124 ; ZE0125 ; ZE0126 ; ZE0127 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZE0128 ; ZA0026 ; ZA0027 ; ZA0029 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZE0137 ; ZE0191 ; BO182 ; ZC0002 ; ZE0021 ; ZC0019 ; ZD0034 ; ZE0130 ; ZE0346 ; GO046 ; ZA0005 ; ZE0022 ; AO307 ; BO183 ; ZA0025 ; ZA0028 ; ZB0004 ; ZB0054 ; ZB0055 ; ZB0056 ; ZC0064 ; ZE0124 ; ZE0125 ; ZE0126 ; ZE0127 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZC0036 ; AO002 ; ZE0012 ; ZE0123 ; ZE0189 ; ZB0123 ; A331 ; ZB0057 ; ZE0076 ; ZC0062 ; AO003 ; ZB0050 ; ZB0051 ; ZE0009 ; ZD0016 ; ZE0010 ; ZE184 ; ZE185 ; A323 ; A324 ; A325 ; A326 ; A327 ; A328 ; AO329 ; AO332 ; AO309 ; AO310 ; AO330

- commune de : OUERRE

- références cadastrales : ZA0075 ; ZA0076 ; ZC0035 ; ZD0017 ; ZM0174 ; ZM0175 ; ZN0002 ; ZN0215 ; ZN0224 ; ZO0020 ; ZO0021 ; ZO0060 ; ZC0036

- commune de : ECLUZELLES

- références cadastrales : ZB0050 ; ZB0038 ; ZB0048 ; ZB0049 ; ZB0043 ; ZB0046 ; ZB0042 ; ZB0056

- commune de : VILLEMEUX SUR EURE
- références cadastrales : GO807

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 140ha 66a 57ca est exploité par l'EARL LAUVERNIER, mettant en valeur une surface de 142ha 29a ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de monsieur LAUVERNIER Arnaud est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LAUVERNIER Arnaud demeurant 9 Rue de Mérangle – Marcsauceux – 28500 MÉZIÈRES EN DROUAI, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 140ha 66a 57ca correspondant aux parcelles suivantes

- commune de :

- commune de : BOUTIGNY PROUAI

- références cadastrales : BO350 ; CO017 ; CO422

- commune de : LA CHAPELLE FORAINVILLIERS

- références cadastrales : CO202 ; CO203 ; CO126 ; CO127 ; CO344 ; CO167 ; CO166 ; CO204 ; CO345 ; CO205

- commune de : CHARPONT

- références cadastrales : ZA0007 ; ZA0017 ; ZA0023 ; ZC0014 ; ZC0052 ; CO239 ; AO859 ; ZB0055 ; CO177 ; ZA0052 ; AO245 ; CO192 ; CO246 ; CO173 ; ZB0054 ; ZC048 ; CO185 ; OA0019 ; AO017 ; CO181 ; ZB0072 ; AO535 ; AO536 ; AO537 ; CO237 ; CO238 ; CO312 ; CO225 ; ZA0048 ; ZA0049 ; ZA0069 ; ZA0102 ; ZA0103 ; ZB0201 ; ZC0028 ; ZC0049 ; ZC0050 ; ZC0051 ; ZC0065 ; ZA0100 ; A1268 ; ZA0197 ; ZB0101 ; ZC0064 ; AO020 ; AO021 ; AO023 ; AO025 ;

CO174 ; CO189 ; CO244 ; ZA0071 ZA62 ; ZA63 ; ZA64 ; ZA65 ; ZC15 ; ZC16 ; ZC27 ; CO179 ; CO180 ; ZB67 ;

- commune de : CROISILLES
- références cadastrales : ZB0008

- commune de : GERMAINVILLE
- références cadastrales : ZL0007 ; ZD0037 ; ZD0038 ; ZL008 ; ZL0009 ; ZL0011 ; ZL0021 ; ZL0010 ; ZL0005 ; ZL0006

- commune de : STE GEMME MORONVAL
- références cadastrales : ZA0568 ; ZA0569

- commune de : BU
- références cadastrales : ZD0099

- commune de : MEZIERES EN DROUAIS
- références cadastrales : ZA0005 ; ZE0022 ; AO307 ; BO183 ; ZA0025 ; ZA0028 ; ZB0004 ; ZB0054 ; ZB0055 ; ZB0056 ; ZC0064 ; ZE0124 ; ZE0125 ; ZE0126 ; ZE0127 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZE0128 ; ZA0026 ; ZA0027 ; ZA0029 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZE0137 ; ZE0191 ; BO182 ; ZC0002 ; ZE0021 ; ZC0019 ; ZD0034 ; ZE0130 ; ZE0346 ; GO046 ; ZA0005 ; ZE0022 ; AO307 ; BO183 ; ZA0025 ; ZA0028 ; ZB0004 ; ZB0054 ; ZB0055 ; ZB0056 ; ZC0064 ; ZE0124 ; ZE0125 ; ZE0126 ; ZE0127 ; ZC0060 ; ZD0033 ; ZB0052 ; ZB0053 ; ZC0036 ; AO002 ; ZE0012 ; ZE0123 ; ZE0189 ; ZB0123 ; A331 ; ZB0057 ; ZE0076 ; ZC0062 ; AO003 ; ZB0050 ; ZB0051 ; ZE0009 ; ZD0016 ; ZE0010 ; ZE184 ; ZE185 ; A323 ; A324 ; A325 ; A326 ; A327 ; A328 ; AO329 ; AO332 ; AO309 ; AO310 ; AO330

- commune de : OUERRE
- références cadastrales : ZA0075 ; ZA0076 ; ZC0035 ; ZD0017 ; ZM0174 ; ZM0175 ; ZN0002 ; ZN0215 ; ZN0224 ; ZO0020 ; ZO0021 ; ZO0060 ; ZC0036

- commune de : ECLUZELLES
- références cadastrales : ZB0050 ; ZB0038 ; ZB0048 ; ZB0049 ; ZB0043 ; ZB0046 ; ZB0042 ; ZB0056

- commune de : VILLEMEUX SUR EURE
- références cadastrales : GO807

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de BOUTIGNY PROUAIS, LA CHAPELLE FORAINVILLIERS, CHARPONT, CROISILLES, GERMAINVILLE, STE GEMME MORONVAL, BU, MÉZIÈRES EN DROUAIS, OUERRE, ECLUZELLES et VILLEMEUX SUR EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. PROUST Sébastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/10/2020

- présentée par Sébastien PROUST
- demeurant 46 Rue du Bel Air – 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- exploitant 0 ha ,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 137 ha 54 a 90 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUMEAU
- références cadastrales :ZD001; ZE001; ZE004; ZE0010; ZE0011; ZE0012; ZH0006

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de LUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-013

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Mme BOUHOURS Elodie (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2020

- présentée par Madame BOUHOURS Elodie
- demeurant Les Nouliots – 72320 GREEZ SUR ROC
- exploitant 40 ha 31 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GREEZ SUR ROC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44 ha 54 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UNVERRE
-références cadastrales : XO0014 ; XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ; XP0060

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44 ha 54 est exploité par Monsieur GIRARD Hubert, mettant en valeur une surface de 49 ha 59 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

GAEC ELEVAGES BF	Demeurant : CHAPELLE ROYALE.
- Date de dépôt de la demande complète :	27/07/20
- exploitant :	150 ha 46
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	44 ha 54
- parcelles en concurrence :	XO0014. XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ;XP0060
- pour une superficie de	44 ha 54

CONSIDÉRANT que la demande suivante a été examinée lors de la CDOA du 2 décembre 2020 ;

BLANCHARD Jérôme	Demeurant : UNVERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/10/20
- exploitant :	14 ha 32
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	10 ha 84
- parcelles en concurrence :	XO0018
- pour une superficie de	10 ha 84

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser

l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC ELEVAGES BF	Agrandissement	200,05 ha/UTH	3	66,68	Confortation	1
BOUHOURS Elodie	Agrandissement	84,85	1	84,85	Confortation	1
BLANCHARD Jérôme	Agrandissement	25,16	1	25,16	Confortation	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application précités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	BOUHOURS Elodie	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
	Note	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	
		Points retenus
Emplois	néant	0
Situation personnelle	Conforter la structure de l'exploitation	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	GAEC ELEVAGES BF	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
	Note	-60
Critères	Justification retenue	

complémentaires		Points retenus
Emplois	Madame HERVET Amélie, conjointe de Monsieur BOULAY Sylvain, conjoint-collaborateur ayant une activité extérieure	0
Situation personnelle	Assurer un équilibre financier lié à la perte de surface ; Consolider l'assise fourragère de l'entreprise	30
	Note finale	-30

Critères obligatoires	BLANCHARD Jérôme	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres	-60
Critères complémentaires	Justification retenue	Points retenus
Emplois	Néant	0
Situation personnelle	Contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique	30
	Note finale	-60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de madame BOUHOURS Elodie est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC ELEVAGES BF est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de monsieur BLANCHARD Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT le même nombre de points et le même rang de priorité entre madame BOUHOURS Elodie et le GAEC ELEVAGES BF ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame BOUHOURS Elodie, demeurant Les Nouliots – 72320 GREEZ SUR ROC **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 44 ha 54 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : UNVERRE

-références cadastrales : XO0014 ; XO0017 ; XP0033 ; XP0059 ; XO0018 ; XO0013 ; XP0015 ; XP0060

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. BOULARD Olivier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Eure et Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/09/202

- présentée par Olivier BOULARD
- demeurant 3 Rue Dandine – 28220 NOUVELLE COMMUNE D'ARROU
- exploitant 0 ha ,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 127 ha 47 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT HILAIRE SUR YERRE
- références cadastrales : ZA0030 ; ZA0001;ZA0002 ; ZA0016

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales : ZO0009

- commune de : ST DENIS LANNERAY
- références cadastrales : PO039 ; PO045 ; PO053 ; ZM004 ; ZN0056 ; ZN0005;ZN0006 ; ZN0053 ; HO338 ; ZM0006;ZA0019 ; ZA0020 ; ZA0021 ; ZC0053 ; ZL0009 ; ZL0011 ; ZB0093 ; ZC0005 ; ZC0064 ; ZL0008 ; ZL0011 ;

ZA0064 ; ZA0064 ; ZA0069 ; ZL0012 ; ZO0009 ; ZM0007 ; ZM0011 ; ZM0049 ; ZM0050 ; ZN0003 ; ZN0004 ; ZN0059 ; ZN0060 ; ZN0061 ; ZN0062 ; ZN0044 ; ZN0036 ; ZA0052 ; ZN0004 ; ZN0028 ; ZN0038 ; ZN0054 ; ZN0057 ; ZM0006 ; ZN0045 ; ZN0052 ; ZN0093 ; ZN0094 ; ZN0007 ; ZN0008 ; ZN0035 ; ZN0037 ; ZN0091 ; HO339 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de ST DENIS LANNERAY, CHATEAUDUN et ST HILAIRE SUR YERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-18-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. BURLINSKI Eddy (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/06/2020

- présentée par Monsieur Eddy BURLINSKI
- demeurant Le Relais – 36230 MERS SUR INDRE
- exploitant 114,02 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MERS SUR INDRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 53,81 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MERS SUR INDRE
- références cadastrales : B 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 393/ 394/ 399/ 413/ 414/ 415/ 416/ 418/ 420/ 421/ 423/ 453/ 454/ 459/ 466/ 467/ 470/ 471/ 482/ 495/ 496/ 500/ 502/ 505/ 506/ 507/ 553/ 623/ 631/ 638/ 639/ 733/ 739/ 751/ 762

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de novembre (du 19/11/2020 au 30/11/2020);

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 53,81 ha est exploité par Monsieur Maurice BERNARDET, mettant en valeur une surface de 63,78 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de novembre ;

GAEC DU TILLEUL	Demeurant : Courtioux – 36230 MER SUR INDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/07/20
- exploitant :	324,20 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	Bovin : 450 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	9,80 ha
- parcelles en concurrence :	B 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 733/ 739/ 741/ 751/ 762
- pour une superficie de	9,59 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 5/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BURLINSKI Eddy	Agrandissement	167,83	1	167,83	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
GAEC DU TILLEUL	Installation	334	3	111,33	Installation de Flavien BOUZANNE au sein du GAEC	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Eddy BURLINSKI est considérée comme entrant dans le cadre d'« un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU TILLEUL est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Eddy BURLINSKI, demeurant Le Relais – 36230 MERS SUR INDRE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERS SUR INDRE

- références cadastrales : B 329/ 330/ 331/ 332/ 333/ 334/ 733/ 739/ 741/ 751/ 762.

Parcelles en concurrence avec le GAEC DU TILLEUL

ARTICLE 2 : Monsieur Eddy BURLINSKI , demeurant Le Relais – 36230 MERS SUR INDRE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 44,22 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERS SUR INDRE

- références cadastrales : B 393/ 394/ 399/ 413/ 414/ 415/ 416/ 418/ 420/ 421/ 423/ 453/ 454/ 459/ 466/ 467/ 470/ 471/ 482/ 495/ 496/ 500/ 502/ 505/ 506/ 507/ 553/ 623/ 631/ 638/ 639.

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de MERS SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-21-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA BARBET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} septembre 2020 ;

- présentée par la SCEA BARBET (Madame BARBET Christine et Monsieur BARBET Didier)
- demeurant : La Quetterie – 28240 SAINT VICTOR DE BUTHON
- exploitant : 0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 118ha 51a 54ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SABLONS SUR HUISNES
- références cadastrales : ZC005 ; ZC0009 ; ZM0016

- commune de : BRETONCELLES

- références cadastrales : YA0011 ; ZW0011 ; ZW0054 ; ZW66 ; ZW27 ; ZV0043 ; ZV0007 ; ZW25

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 118ha 51a 54ca est exploité par Monsieur BARBET Didier, mettant en valeur une surface de 118ha 51a 54ca;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de monsieur La SCEA BARBET est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA BARBET, demeurant la Queterie – 28240 SAINT VICTOR DE BUTHON, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 118ha 51a 54ca correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : SABLONS SUR HUISNES

- références cadastrales : ZC005 ; ZC0009 ; ZM0016

- commune de : BRETONCELLES

- références cadastrales : YA0011 ; ZW0011 ; ZW0054 ; ZW66 ; ZW27 ; ZV0043 ; ZV0007 ; ZW25

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de SABLONS SUR HUISNES et BRETONELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-22-002

Arrt modificatif septembre 2020

Arrêté modificatif contractualisation

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE , DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTE

Modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

VU l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20.015 du 17 février 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jérôme FOURNIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté du 10 avril 2019 portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 125 de la loi n°018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 est arrêtée par le Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 10 avril 2019 sont modifiées et remplacées par les annexes du présent arrêté. Les articles 1 à 3 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale aux Affaires régionales de la préfecture de la région Centre Val de Loire et Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 22 décembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le Directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Signé : Jérôme FOURNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : liste des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles implantés dans la région Centre Val de Loire (données au 31.12.2019).

Départements	Gestionnaires		CHRS		Nombre de CHRS dans le département par rapport au nombre de CHRS en région (%)	Volume des produits de la tarification en % de la dotation régionale limitative (Hors CNR*)
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison Sociale	N° Finess géographique		
CHER	Le Relais	180000960	Le Relais	180005282		2,58 %
	ACSC	750720591	Les Lucioles	180000671		5,39 %
	St François	180000796	St François	180000663		3,97 %
Sous-total CHER	3		3		20%	11,94 %
EURE-ET-LOIR	COATEL.	280503269	Les Béguines	280500786		2,61 %
	Relais Logement	280005844	Relais Logement	280500794		4,07 %
	Foyer d'Accueil Chartrain	280001215	Foyer d'Accueil Chartrain	280505983		8,09%
Sous-total EURE-ET-LOIR	3		3		20%	14,77 %
INDRE	Solidarité Accueil	360000699	Solidarité Accueil	360008031		6,68 %
Sous-total INDRE	1		1		6,7 %	6,68 %
INDRE-ET-	Entraide et	370100398	Chinon	370010118		19,86 %

LOIRE						
	Solidarité		Loches	370013070		
			Le CHERPA	370004020		
			Albert Camus	370004038		
			La Chambrière	370101230		
			Gustave Eiffel	370103145		
	Croix-Rouge Française	750721334	Anne de Beaujeu	370005027		3,15 %
	Emergence	370013104	Emergence	370013112		
Sous-total INDRE-ET- LOIRE	3		3		20 %	23,01 %
LOIR-ET-CHER	ASLD	410004226	ASLD	410004659		9,47 %
	Emmaüs Solidarité	750806580	Lataste	410004022		3,94%
Sous-total LOIR-ET-CHER	2		2		13,3 %	13,41 %
LOIRET	AIDAPHI	450011507	AIDAPHI	450008628		25,22 %
	IMANIS	450010798	IMANIS	450018809		4,97%
	LA HALTE	450018700	LA HALTE	450018700		
Sous-total LOIRET	3		3		20%	30,19 %
Total régional	15		15		100%	100%

* Crédits Non reconductibles

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°XXX du XXX fixant la programmation pluriannuelle de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1. Année 2020 :

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Etablissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en% de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2019)
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	Périmètre du contrat (départemental/su pra départemental)		
2020	CHER	Association ACSC	750720591	Les Lucioles	180000671	Départemental	6,7%	5,39 %
	CHER	Association Le Relais	180000960	Le Relais	180005282	Départemental	6,7 %	2,58 %
	EURE-ET-LOIR	Association COATEL.	280503269	Les Béguines	280500786	Départemental	6,7 %	2,61 %
	INDRE-ET-LOIRE	Association Entraide et Solidarité	370100398	Chinon	370010118	Départemental	6,7 %	19,86 %
				Loches	370013070			
				Le CHERPA	370004020			
				Albert Camus	370004038			
				La Chambrierie	370101230			
Gustave Eiffel	370103145							
LOIR-ET-CHER	Association ASLD	410004226	ASLD	410004659	Départemental	6,7%	9,47 %	
LOIRET	La Halte *	450018700	La Halte	450018700	Départemental	6,7 %		
TOTAL 2020							40,2%	39,91 %

* Établissement n'ayant pas encore intégré la DRL à la signature de l'arrêté.

Année 2021 :

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Etablissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2019)
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	Périmètre du contrat (départemental/supra départemental)		
2021	CHER	Association St François	180000796	St François	180000663	Départemental	6,7%	3,97 %
	EURE-ET-LOIR	Association Foyer d'Accueil Chartrain	280001215	Foyer d'Accueil Chartrain	280505983	Départemental	6,7%	8,09 %
	LOIR-ET-CHER	Emmaüs Solidarité	750806580	Lataste	410004022	Départemental	6,7%	3,94 %
	INDRE-ET-LOIRE	Association Croix-Rouge Française	750721334	Anne de Beaujeu	370005027	Départemental	6,7%	3,15 %
	INDRE-ET-LOIRE	Emergence	370013104	Emergence	370013112	Départemental	6,7%	
	LOIRET	Association IMANIS	450010798	IMANIS	450018809	Supra-départemental	6,7%	4,97 %
TOTAL 2021							40,2%	24,12 %
TOTAL 2019-2021							80,4%	64,03 %

Année 2022 :

Année de signature du contrat	Département	Organisme gestionnaire		Etablissements concernés			Taux de contractualisation en % de CHRS sous contrat	Taux de contractualisation en % de la dotation régionale limitative (montants au 31.12.2019)
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	Périmètre du contrat (départemental/ supra départemental)		
	EURE-ET-LOIR	Relais Logement	280005844	Relais Logement	280500794	Départemental	6,7%	4,07 %
2022	INDRE	Association Solidarité Accueil	360000699	Solidarité Accueil	360008031	Départemental	6,7%	6,68 %
	LOIRET	Association AIDAPHI.	450011507	AIDAPHI	450008628	Supra-départemental	6,7%	25,22 %
TOTAL 2022							20,2%	35,97 %
TOTAL 2019-2022							100 %	100,00 %

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-22-001

arrêté modificatif Agglopolys- mise en accessibilité bus

ARRETE

portant modification de l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local - programme 2016 à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment, l'article 141 qui crée une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2334-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016, allouant à la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys une subvention de 438 462 € pour la mise en accessibilité des bus ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération établi le 17 juin 2016 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2020 du président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys informant de la finalisation du programme de mise en accessibilité des bus en début d'année 2021, et demandant à titre dérogatoire une prorogation d'un an supplémentaire de la date de fin de l'opération ;

Considérant la finalisation du programme de mise en accessibilité des bus en début d'année 2021 et qu'en conséquence, l'opération se terminera au-delà de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, soit après le 16 juin 2020 ;

Considérant les circonstances locales invoquées par le président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys dans sa lettre en date du 29 octobre 2020 liées au contexte de crise sanitaire et ne lui ayant pas permis de solliciter une demande de prorogation de la date de fin de l'opération avant la date butoir du 16 juin 2020 ;

Sur proposition du Préfet du département de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 est modifié comme suit :

La date butoir de fin d'exécution de l'opération est reportée **au 16 juin 2022**.

ARTICLE 2 : Dérogation

Il est dérogé à l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit que la demande de prorogation de fin d'exécution de l'opération par le bénéficiaire intervienne avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur - Publication

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
signé : Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.